

SEINE-ET-MARNE
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P01-032

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Considérant que la circulation et le stationnement sur le parking de la gare, sis côté Rue du Dr Lorimy, présentent un danger, il y a lieu de les réglementer :

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation Rue du Dr Lorimy sera mise en double sens, entre la sortie du parking de la gare & l'Avenue de Strasbourg.

ARTICLE 2 : La circulation de la Rue H. Dié restera conforme à l'arrêté municipal de Mars 1987.

ARTICLE 3 : La circulation, provenant de la Rue du Dr Lorimy, devra céder le passage aux véhicules circulant sur l'Avenue de Strasbourg.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit entre l'Avenue de Strasbourg & la Rue H. Dié ainsi qu'entre l'Avenue de Strasbourg & l'entrée du parking de la gare.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par panneaux & signalisation réglementaires.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté en référence aux articles R37-1, R37-2 & R233-1 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers

le

13 Février 2001

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Le Maire,

PUBLIE LE

16 FEV. 2001



Roland PETIT